

Règlement d'intervention financière de l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour le soutien à sa politique de l'habitat

La Communauté d'Agglomération a décidé par délibération en date du 17 juillet 2025 de recentrer son domaine d'intervention, sur les trois axes suivants :

- Le soutien à l'accompagnement du parcours résidentiel.
- Le soutien à la rénovation énergétique dans la continuité des actions du PCAET.
- Le soutien à l'adaptation des logements en lien avec le vieillissement des ménages.

Le présent règlement d'intervention a pour objet de préciser les modalités d'attribution et le montant des aides financières accordées, ainsi que la procédure administrative relative à l'instruction des demandes et le versement des aides.

SOMMAIRE

1. Le soutien à l'accompagnement du parcours résidentiel	p. 2
1.1. L'aide à l'accession à la propriété pour les primo-accédants.....	p. 2
1.2. Le soutien à la production des logements locatifs sociaux (dispositif intercommunal Agglo).....	p. 4
1.3. Le soutien à l'habitat intergénérationnel (en accompagnement du dispositif départemental)	p. 4
2. Le soutien à la rénovation énergétique	p. 7
2.1. Bouquet de Travaux (dispositif intercommunal Agglo).....	p. 7
2.2. Coup de Pouce Energétique (dispositif intercommunal Agglo).....	p. 8
2.3. Isolation Thermique par l'Extérieur - ITE (dispositif intercommunal Agglo)	p. 8
2.4. Bonus matériaux isolants biosourcés (dispositif intercommunal Agglo)	p. 9
2.5. Etude opportunité pour installation panneau photovoltaïque (en accompagnement du dispositif départemental avec le Sydev)	p. 9
3. Le soutien à l'adaptation des logements	p. 10
3.1. Adaptation (dispositif intercommunal Agglo)	p. 10
3.2. Habitat indigne (en accompagnement du dispositif national Ma Prime Logement Décent).....	p. 10
3.3. Loc'Avantages (en accompagnement du dispositif national)	p. 11
3.4. Fonds de concours exceptionnel (dispositif intercommunal Agglo)	p. 11
4. Les conditions	p. 12
4.1. Procédure	p. 12
4.2. Demandes de subvention	p. 12
4.3. Délais de forclusion	p. 13
4.4. Contrôles	p. 13

1. LE SOUTIEN À L'ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS RÉSIDENTIEL

1. Descriptif des aides

1.1. L'aide à l'accession à la propriété pour les primo-accédants

1.1.1. Eco-Pass (en accompagnement du dispositif départemental)

Bénéficiaires :

- Primo-accédant au sens du PTZ.
- Respecter les plafonds de ressources du PTZ.
- Dispositif applicable pour la location-accession (PSLA, étude de l'éligibilité de la demande lorsque le ménage devient propriétaire lors de la levée d'option).
- Non éligibles : SCI, héritage, donation totale.

Logements concernés :

- Acquisition d'un logement (maison ou appartement) sans condition d'ancienneté et amélioration avec des travaux de rénovation énergétique.
- Transformations d'usage.
- Les projets de rénovation peuvent comporter une extension du logement existant (sauf extension neuve seule sans rénovation de la partie ancienne).
- Occuper le logement à titre de résidence principale des demandeurs.
- Demande à effectuer avant la signature de l'acte d'achat (prise en compte rétroactive exceptionnelle dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature de l'acte notarié définitif).

Nature des travaux :

- Les travaux d'amélioration énergétique devront permettre un gain de performance dépendant du type de logement :
 - Atteindre 25 % de gain pour les logements individuels acquis avec une étiquette inférieure ou égale à D.
 - Atteindre 40 % de gain pour les logements individuels acquis avec une étiquette E à "sans étiquette".
 - Atteindre l'étiquette D après travaux pour les logements collectifs (appartements).
- Travaux énergétiques à réaliser par des professionnels dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'acquisition.

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 2 000 €.
- Aide Département : 1 500 €.
- Aide cumulable avec les aides du PTFR et de la PTRE.
- Remboursement de l'aide :
 - Si revente dans les 5 ans suivant la date de l'acte notarié.
 - En cas de non-occupation en résidence principale pendant 6 ans à compter du versement du prêt.
- Paiement sur production des pièces justificatives mentionnées dans le formulaire d'instruction.

1.1.2. Pass Accession (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Primo-accédant au sens du PTZ.
- Respecter les plafonds de ressources du PTZ.
- Dispositif applicable pour la location-accession (PSLA, étude de l'éligibilité de la demande lorsque le ménage devient propriétaire lors de la levée d'option) ou pour un bail réel solidaire (BRS).

Logements concernés :

- Achat d'un terrain en vue d'une construction sur un terrain dont le prix ne dépasse pas 100 000 € (hors frais de notaire et d'agence).
- Achat d'un logement neuf, appartement ou maison (vente sur plan, logement clé en main...), de type T2 ou plus, dont le prix ne dépasse pas 320 000 € (hors frais de notaire et d'agence).
- Occuper le logement à titre de résidence principale des demandeurs.
- Demande à effectuer avant la signature de l'acte d'achat (prise en compte rétroactive exceptionnelle dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature de l'acte notarié définitif).

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 2 000 €.
- Remboursement de l'aide :
 - Si revente dans les 5 ans suivant la date de l'acte notarié.
 - En cas de non-occupation en résidence principale pendant 6 ans à compter du versement du prêt.
- Paiement sur production des pièces justificatives mentionnées dans le formulaire d'instruction.

1.1.3. Pass Appart Ancien (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Primo-accédant au sens du PTZ.
- Respecter les plafonds de ressources du PTZ.
- Critère d'âge : 45 ans maximum pour une personne seule, 45 ans de moyenne d'âge pour un couple (âge révolu).
- Dispositif applicable pour la location-accession (PSLA, étude de l'éligibilité de la demande lorsque le ménage devient propriétaire lors de la levée d'option).
- Non éligibles : SCI, héritage, donation totale.

Logements concernés :

- Acquisition d'un appartement de plus de 5 ans situé dans une copropriété, de type T2 ou plus.
- Pas de travaux de rénovation énergétique exigés.
- Occuper le logement à titre de résidence principale des demandeurs.
- Demande à effectuer avant la signature de l'acte d'achat (prise en compte rétroactive exceptionnelle dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature de l'acte notarié définitif).

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 2 000 €.
- Remboursement de l'aide :
 - Si revente dans les 5 ans suivant la date de l'acte notarié.
 - En cas de non-occupation en résidence principale pendant 6 ans à compter du versement du prêt.
- Paiement sur production des pièces justificatives mentionnées dans le formulaire d'instruction.

1.2. Le soutien à la production des logements locatifs sociaux (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Bailleurs sociaux qui ont reçu un agrément du Conseil Départemental.

Modalités de paiement :

- Acompte : 50 % versés au moment du démarrage des travaux, sur production de l'ordre de service donné par le maître d'œuvre ou déclaration d'ouverture de chantier CERFA mairie.
- Solde : 50 % à l'achèvement des travaux sur production du procès-verbal de réception de travaux fourni par le maître d'œuvre.

1.2.1. Aides forfaitaires

- 4 000 € par logement social créé.

1.2.2. Bonus PLAI

- 500 € pour un logement locatif social financé par un PLAI dans le cadre d'une opération comportant au moins 3 logements locatifs sociaux (500 € par PLAI).

1.2.3. Bonus T2 et T2 bis

- 500 € pour un logement locatif social de typologie T2 et T2 bis, uniquement dans les opérations collectives ou semi-collectives d'habitat (500 € par logement).

1.3. Le soutien à l'habitat intergénérationnel (en accompagnement du dispositif départemental)

1.3.1. Création de logements pour les saisonniers, les apprentis et les jeunes en insertion professionnelle

Bénéficiaires :

Propriétaire bailleur privé, SCI, SAS, associations, collectivités territoriales ou leur groupement, organisme HLM (uniquement dans le cadre du CCH Code de la Construction et de l'Habitat article L442-8-1 alinéa 8).

Conditions à remplir :

- Pour les projets à destination des travailleurs saisonniers : le logement devra être meublé, engagement de location de 10 semaines minimum par an pendant 5 ans, du 1^{er} mai au 30 septembre, à ce type de public, le loyer ne devra pas dépasser un certain plafond.
- Pour les projets à destination d'apprentis, étudiants ou de jeunes en insertion professionnelle : le logement pourra être loué meublé ou nu, engagement de location pendant 5 ans à ce type de public, le loyer ne devra pas dépasser le plafond de loyer intermédiaire défini dans le dispositif Cosse « Louer abordable » selon le zonage ABC applicable à la date de la décision, le locataire devra avoir moins de 30 ans.

Nature des travaux :

Rénovation et/ou extension d'un logement existant, construction d'un logement neuf indépendant pour l'hébergement d'un apprenti, étudiant, jeune en insertion professionnelle de moins de 30 ans ou d'un travailleur saisonnier.

Financement et modalités de paiement :

- Prime forfaitaire Agglo de 3 000 € (versement au prorata de l'état d'avancement des travaux suivant le constat fourni par le Département).
- Aide Département de 25 % plafonnée à 2 000 € pour la rénovation et à 5 000 € pour la construction ou l'extension. Possibilité opération de plusieurs chambres avec parties communes : 25 % du montant HT des travaux plafonnée à 3 000 € par chambre si construction neuve ou extension et à 1 500 € par chambre dans le cadre d'une rénovation (*le projet subventionné sera limité à 5 chambres*).

1.3.2. Création d'habitat intergénérationnel ou solidaire en faveur des personnes âgées

Bénéficiaires :

Particulier, propriétaire d'un logement à titre de résidence principale, propriétaire bailleur privé, SCI, SAS, associations, collectivités territoriales ou leur groupement.

Conditions à remplir :

Les opérations concernées visent la production de «logements Kangourou», de logements solidaires accueillant un ou plusieurs seniors ou toute autre forme d'habitat innovant à vocation intergénérationnelle ou solidaire en faveur des personnes âgées. La personne âgée devra avoir plus de 60 ans, de la famille ou non du propriétaire bailleur lors de la mise en location ou lors de la mise à disposition du logement. Le logement devra être sa résidence principale.

Nature des travaux :

Rénovation et/ou extension d'un logement existant, construction d'un logement neuf indépendant pour l'hébergement d'une personne âgée de plus de 60 ans.

Financement et modalités de paiement :

- Prime forfaitaire Agglo de 3 000 € (versement au prorata de l'état d'avancement des travaux suivant le constat fourni par le Département).
- Aide Département de 25 % plafonnée à 2 000 € pour la rénovation et à 5 000 € pour la construction ou l'extension. Possibilité opération de plusieurs chambres avec parties communes : 25 % du montant HT des travaux plafonnée à 3 000 € par chambre si construction neuve ou extension et à 1 500 € par chambre dans le cadre d'une rénovation (*le projet subventionné sera limité à 5 chambres*).

1.3.3. Création de logements pour l'accueil familial

Bénéficiaires :

Propriétaire occupant.

Conditions à remplir :

- Pour les logements d'assistants familiaux agréés pour l'accueil d'enfants confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance : l'assistant familial doit être agréé par le Président du Conseil Départemental de la Vendée et recruté par le Département ou une association de Vendée pour l'accueil de mineur confié par l'Aide Sociale à l'Enfance de la Vendée. L'aide est subordonnée à l'obtention définitive de l'extension de l'agrément par le Département et à un recrutement par le Département ou par une association de Vendée.
- Pour les logements de famille d'accueil agréés pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées : l'accueillant familial doit être agréé par le Président du Conseil départemental de la Vendée. L'aide est subordonnée à l'obtention définitive de l'agrément ou de l'extension de l'agrément par le Département.

Nature des travaux :

Rénovation et/ou extension d'un logement d'assistant familial agréé pour l'accueil d'enfants confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Financement et modalités de paiement :

- Prime forfaitaire Agglo de 3 000 € (versement au prorata de l'état d'avancement des travaux suivant le constat fourni par le Département).
- Aide Département de 25 % plafonnée à 1 500 € pour les travaux d'aménagement et à 3 000 € pour les travaux d'extension.

2. LE SOUTIEN À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

2. Descriptif des aides

2.1. Bouquet de Travaux (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Propriétaires occupant et bailleur aux ressources intermédiaires de l'Anah (très modestes et modestes non éligibles).
- SCI, usufruitier, indivision : éligibles aux mêmes conditions que l'Anah.
- Copropriétés : l'aide porte uniquement sur la réalisation de l'audit et non sur les travaux. Cumul possible avec le financement des travaux par le dispositif Ma Prime Rénov' Copropriété.

Logements concernés :

- Logement construit depuis au moins 15 ans⁽¹⁾.
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - Logement locatif privé construit depuis au moins 15 ans⁽¹⁾.
 - Si acquisition du bien (construit depuis au moins 15 ans⁽¹⁾) : la mise en location doit se faire dans un délai maximal de 6 mois après la fin des travaux, le paiement de l'aide ne pourra se faire que sous condition de l'obtention du bail de location à l'année.

Nature des travaux :

- Bouquet de travaux concourant au confort énergétique du logement avec au minimum 2 catégories de travaux parmi les suivants :
 - Travaux d'isolation : toit, murs, sol, ouvertures.
 - Système de chauffage dont PAC air/air. Interdiction de garder un chauffage au fioul ou d'installer une chaudière gaz.
 - Système de production d'eau chaude : chauffe-eau électrique, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire individuel, panneaux solaires thermiques (production eau chaude).
 - VMC simple flux hygroréglable ou VMC double flux de classe A ou autoréglable.
- Conduite d'un projet global de rénovation énergétique du logement (minimum 2 types de travaux indiqués ci-dessus) avec :
 - Pour les propriétaires occupants : au moins 2 sauts classe énergétique et étiquette D après travaux à minima (si étiquette A, B ou C : bonus complémentaire).
 - Pour les propriétaires bailleurs : au moins 2 sauts de classe énergétique et étiquette D après travaux à minima.

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 25 % d'un montant plafond de travaux de 20 000 € HT (si atteinte étiquette D à minima).
- Bonus complémentaires pour les propriétaires occupants :
 - 500 € si étiquette C.
 - 1 000 € si étiquette B.
 - 1 500 € si étiquette A.
- Cumulable avec le bonus "Matériaux isolants biosourcés".
- Non cumulable avec l'aide ITE mais l'ITE peut être prise en compte dans le bouquet uniquement pour obtenir le gain d'au moins 2 sauts de classe énergétique et les étiquettes requises pour les propriétaires occupants et bailleurs.
- Paiement sur visite de conformité, transmission des factures acquittées (avec mention payée, date et cachet de l'entreprise), RIB.

2.2. Coup de Pouce Energétique (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Propriétaire occupant aux ressources très modestes et modestes de l'Anah.
- Indivision.

Logements concernés :

- Logement construit depuis au moins 15 ans⁽¹⁾.

Nature des travaux :

- Une seule catégorie de travaux en se basant sur la même liste d'équipements que Ma Prime Rénov' par Geste.
- Changement de chauffage/chauffe-eau en panne : application du dispositif Ma Prime Rénov' par Geste.

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 25 % d'un montant plafond de travaux de 5 000 € HT.
- En cas de 2^{ème} demande et, même si le plafond de 5 000 € HT n'est pas atteint, il faut attendre 12 mois après l'achèvement des travaux pour pouvoir bénéficier d'un nouveau coup de pouce.
- Paiement suite à la transmission de la facture acquittée (avec mention payée, date et cachet de l'entreprise), RIB.

2.3. Isolation Thermique par l'Extérieur - ITE (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Propriétaires occupant et bailleur aux ressources très modestes, modestes et intermédiaires de l'Anah.
- SCI, usufruitier, indivision : éligibles aux mêmes conditions que l'Anah.
- Copropriétés : appartements éligibles, demande au nom du Syndic (appliquer les % ou tantièmes dédiés à l'usage d'habitation principale de Ma Prime Rénov' Copropriété).

Logements concernés :

- Logement construit depuis au moins 15 ans⁽¹⁾.
- Maison (demande individuelle pour un appartement : exclu, seule la copro est éligible).

Nature des travaux :

- Toutes les façades ou une seule même celles non visibles de la voie publique et quelle que soit la localisation du logement. Un garage peut être éligible si c'est attenant à des volumes chauffés de la maison.
- Prise en charge des travaux induits : fixation des volets, gouttières...
- Pas de conditions de surface ni de gain énergétique.

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 20 % d'un montant plafond de travaux de 15 000 € HT.
- Paiement sans visite de contrôle mais avec une photo des travaux effectués, transmission des factures acquittées (avec mention payée, date et cachet de l'entreprise), RIB.

2.4. Bonus matériaux isolants biosourcés (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Aide cumulable avec les aides Bouquet de Travaux, Ma Prime Rénov' Rénovation d'Ampleur, Habitat Indigne et Loc'Avantages. Les usagers bénéficiaires de ces aides peuvent prétendre au bonus s'ils remplissent les conditions techniques mentionnées ci-après.

Logements concernés :

- Logement construit depuis au moins 15 ans⁽¹⁾ (hors Loc'Avantages, voir conditions au 3.3.).

Nature des travaux :

- Matériaux isolants à base de bois, chanvre, laine de lin, liège, paille, ouate de cellulose, textile recyclé, laine de mouton, plumes...

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 20 % d'un montant plafond de travaux de 5 000 € HT.
- Paiement : se référer aux aides avec lesquelles le bonus est cumulable.

2.5. Etude opportunité pour installation panneau photovoltaïque (en accompagnement du dispositif départemental avec le Sydev)

Bénéficiaires :

- Propriétaires occupant et bailleur aux ressources très modestes, modestes et intermédiaires de l'Anah.

Logements concernés :

- Maisons sans condition d'ancienneté.

Nature des travaux et financement

- Prise en charge de l'étude d'opportunité photovoltaïque et/ou solaire thermique si elle est réalisée par l'opérateur titulaire du marché public de la Communauté d'Agglomération.

⁽¹⁾ à compter de la date de déclaration d'achèvement des travaux qui est demandée dans le cadre du permis de construire.

3. LE SOUTIEN À L'ADAPTATION DES LOGEMENTS

3. Descriptif des aides

3.1. Adaptation (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Usagers non éligibles à Ma Prime Adapt' :
 - Propriétaire occupant ou locataire du parc privé aux ressources très modestes, modestes et intermédiaires de l'Anah. Un propriétaire bailleur peut faire une demande mais il est plus avantageux qu'elle se fasse par le locataire.
 - Personnes à partir de 60 ans ou tous âges pour personnes handicapées, sans conditions de GIR. Si couple : éligible si l'une des 2 personnes a plus de 60 ans et l'autre moins de 60 ans.
- SCI, indivision : éligibles aux mêmes conditions que l'Anah.

Logements concernés :

- Tous aux mêmes conditions que l'Anah (les exceptions de l'Anah s'appliquent aussi).

Nature des travaux :

- Liste identique aux travaux de Ma Prime Adapt'.

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 20 % d'un montant plafond de travaux de 8 000 € HT.
- Possibilité de solliciter l'aide dans la limite du plafond de travaux de 8 000 € HT par foyer et par an dès lors que les travaux concernés par la 1^{ère} demande sont achevés et soldés.
- Paiement suite à la transmission des factures acquittées (avec mention payée, date et cachet de l'entreprise), RIB.

3.2. Habitat indigne (en accompagnement du dispositif national Ma Prime Logement Décent)

Bénéficiaires :

- Liste identique aux bénéficiaires du dispositif Ma Prime Logement Décent de l'Anah.

Logements concernés :

- Éligibilité aux mêmes conditions du dispositif Ma Prime Logement Décent de l'Anah.

Nature des travaux :

- Liste identique aux travaux du dispositif Ma Prime Logement Décent de l'Anah.

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 3 000 €.
- Cumulable avec le bonus "Matériaux isolants biosourcés" et une aide du Département.
- Paiement sur visite de conformité, transmission des factures acquittées (avec mention payée, date et cachet de l'entreprise), RIB.

3.3. Loc'Avantages (en accompagnement du dispositif national)

Bénéficiaires :

- Propriétaire bailleur selon les règles du dispositif Loc'Avantages de l'Anah.

Logements concernés :

- Eligibilité aux mêmes conditions du dispositif Loc'Avantages de l'Anah.

Nature des travaux :

- Liste identique aux travaux du dispositif Loc'Avantages de l'Anah.

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo : 2 000 €.
- Cumulable avec le bonus "Matériaux isolants biosourcés".
- Paiement sur visite de conformité, transmission des factures acquittées (avec mention payée, date et cachet de l'entreprise), RIB.

3.4. Fonds de concours exceptionnel (dispositif intercommunal Agglo)

Bénéficiaires :

- Les bénéficiaires sont identifiés par l'opérateur retenu par le marché public, principalement dans le cadre d'habitat indigne.

Logements concernés :

- Logement construit depuis au moins 15 ans⁽¹⁾.

Nature des travaux :

- Travaux éligibles aux aides du PTFR : adaptation, énergie et réhabilitation du logement.

Financement et modalités de paiement :

- Aide Agglo plafonnée 3 000 €.
- Cumulable avec le bonus "Matériaux isolants biosourcés".
- Le dossier est présenté au Comité de Pilotage Technique du PTFR avec l'avis du CCAS de la commune de domiciliation du propriétaire concerné.
- Paiement sur visite de conformité, transmission des factures acquittées (avec mention payée, date et cachet de l'entreprise), RIB.

⁽¹⁾ à compter de la date de déclaration d'achèvement des travaux qui est demandée dans le cadre du permis de construire.

4. LES CONDITIONS

Les aides financières de la Communauté d'Agglomération ne sont pas de droit et doivent nécessairement faire l'objet d'un examen préalable par le service « habitat » de la Communauté d'Agglomération.

Les règles de l'Anah actualisées servent de référence pour les questions juridiques non indiquées dans ce règlement, celles précisées dans ce règlement sont donc soumises aux évolutions des règles de l'Anah.

4.1. Procédure

Les décisions de financement sont prises en fonction des montants définis selon les délégations existantes au sein de la Communauté d'Agglomération, soit par le Conseil Communautaire, le Bureau Communautaire ou le Président.

Les décisions de financement sont prises dans la limite des crédits ouverts au budget de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'autorisation de programme créée à cet effet.

4.2. Demandes de subvention

- Les demandes constituées selon les formulaires mis en place par la Communauté d'Agglomération sont réceptionnées par le guichet habitat de l'Agglomération.
- L'instruction des demandes se fait en lien avec les opérateurs qui assistent selon la nature des aides le service habitat dans le cadre d'un marché de prestation.
- L'accord de l'aide est pris soit par décision du Président, décision du Bureau Communautaire ou délibération du Conseil Communautaire selon les montants, et fait l'objet d'un engagement comptable du montant correspondant.
- Cet accord est transmis au demandeur qui peut alors commencer les travaux. Les travaux commencés avant l'accord de subvention perdent le bénéfice de cette aide, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, l'arbitrage est opéré par le Président de la Communauté d'Agglomération et le Vice-Président en charge de l'Habitat et du Logement, après instruction du service habitat.
- Le paiement de l'aide intervient au vu des factures après vérification du service habitat (en lien avec les opérateurs selon la typologie des aides). Un recalcul de l'aide peut être fait dans la limite de l'accord initial.
- Durée minimale d'occupation du bien et cas de revente :
 - En ce qui concerne les aides à l'accession, se référer aux points 1.1.1. à 1.1.3. de ce règlement.
 - La Communauté d'Agglomération se base sur les règles de l'Anah concernant la durée minimale d'occupation et en cas de revente pour les aides des points 2 et 3. Ainsi, le règlement de Ma Prime Rénov' Parcours d'Ampleur s'applique pour les aides Bouquet de Travaux, l'ITE et le bonus. Le règlement de Ma Prime Rénov' par Geste s'applique pour les aides Coup de Pouce Energétique. Le règlement de Ma Prime Adapt' s'applique pour l'aide Adaptation. Enfin, pour les aides Habitat Indigne et fonds de concours exceptionnel, Loc'Avantages, le règlement afférent de l'Anah s'applique.

4.3. Délais de forclusion (hors soutien à la production de logements locatifs sociaux)

- L'ensemble des aides de la Communauté d'Agglomération, sont soumises à un principe de forclusion. Ce délai est de 3 ans à compter de l'accord de subvention et limité à 2 ans pour le dispositif Coup de Pouce Energétique.
- La possibilité de bénéficier d'une même aide est limitée au fait que les travaux concernés par la 1^{ère} demande doivent être achevés et soldés. Par ailleurs, pour le dispositif Coup de Pouce Energétique, une seule demande est possible dans un délai de 12 mois.
- Des dérogations peuvent être accordées à ce dispositif pour des circonstances exceptionnelles (en particulier celles en lien avec des accidents de vie). Dans ce cas, l'arbitrage est opéré par le Président de la Communauté d'Agglomération et le Vice-Président en charge de l'Habitat et du Logement, après instruction du service habitat.

4.4. Contrôles (hors soutien à la production de logements locatifs sociaux)

- La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur les différentes aides octroyées.
- En cas de non-respect du règlement et après constat, le montant des aides devra être restitué. La Communauté d'Agglomération pourra mobiliser l'ensemble des moyens à sa disposition si nécessaire.